

Décision :	DDM2024-012
Date de la décision :	14/10/2024
Domaine :	MARCHE PUBLIC – DEVIS
Publiée par affichage en Mairie le :	14/10/2024

## DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

**Le Maire de Jussac,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération N°D-2020-4-4 du 23 MAI 2020 accusée réception en préfecture le 26 MAI 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, **notamment en matière de marchés publics** » ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir du matériel informatique (serveur et accessoires, onduleur, pare-feu, commutateurs, antivirus) ;

Vu la demande de devis,

Considérant qu'après avoir étudié les différentes propositions ;

Il y a lieu de retenir la proposition de **l'entreprise DECLIC Informatique sise 26 rue Francis Fesq 15 000 AURILLAC.**

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le devis, ci-dessus visé, à conclure avec **l'entreprise** est approuvé dans toutes ses dispositions et signé ce jour.

**ARTICLE 2** : La dépense en résultant d'un montant de **8 679.00 € HT soit 10 414.94 €** sera imputée sur les crédits prévus au **budget COMMUNE.**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à Jussac, le 14/10/2024

Le Maire

Jean-François RODIER